



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 Septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 17 Septembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL - LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – ZGAINSKI

Mesdames – BETTON - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU - ETCHEVERS – HANRAS - MOREIRA – PENARD – REMIGI - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BINET à Madame REMIGI

Monsieur RECORs à Monsieur DUCOUT

Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO

Madame ROUSSEL à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur QUISSOLLE est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur QUISSOLLE qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 23 Juin 2025 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/4/17.
Réf 8.5

OBJET : POLITIQUE DU LOGEMENT - CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DE LA GIRONDE POUR DEVENIR GUICHET ENREGISTREUR – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose,

Par délibération n°2025/1/29 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2025, vous avez adopté le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGDID).

Ce PPGDID prévoit la mise en place d'un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD) et notamment le paramétrage du Système National d'Enregistrement (SNE) avec l'animation et l'ajustement du système de cotation. Pour cela, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde doit devenir guichet enregistreur.

En effet, l'article L.441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation rend obligatoire l'enregistrement de toute demande de logement locatif social dans le SNE au niveau départemental. Ce dispositif a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs sociaux, les services de l'Etat désignés par le Préfet et les collecteurs du 1%, les EPCI en charge de la politique du logement peuvent, après délibération, devenir service enregistreur.

L'intérêt d'être service enregistreur est :

- L'amélioration de la gestion des demandes (accès à toutes les demandes de logement portant sur le territoire, des demandes prêtes à l'instruction dès l'enregistrement, des données fiables et garanties sur toute la chaîne de traitement des demandes...),
- L'aide à l'élaboration de la politique locale de l'habitat : connaissance détaillée des demandes partagées avec l'ensemble des acteurs permettant le développement d'une offre adaptée.

La Communauté de Communes, en tant que service enregistreur, devra :

- Enregistrer les demandes dès réception du formulaire unique renseigné et accompagné des pièces justificatives et leurs éventuelles modifications ultérieures, ainsi que les renouvellements et les radiations de demandes,
- S'engager sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs et la confidentialité des informations nominatives,
- S'engager sur les bonnes pratiques de saisie du Département de la Gironde,
- S'engager à respecter les règles départementales de gestion du dossier unique.

Il vous est donc proposé de signer avec le Préfet de la Gironde, la convention d'une durée de trois ans, définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social afin que la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde devienne service enregistreur.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier les articles L. 441-2-1 et R. 441-2-1 et suivants,

Vu la Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu la Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le règlement général de la protection des données applicable depuis le 25 mai 2018,

Vu la Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social,

Vu la délibération n°2025/1/29 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2025 adoptant le PPGDID,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde de devenir service d'enregistrement

- **Accepte** que la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde devienne service enregistreur de toute demande de logement locatif social sur le Système National d'Enregistrement,
- **Autorise** le Président à signer avec le Préfet de la Gironde, la convention fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social ainsi que tous les documents y afférents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jean-François QUISSOLLE



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 26/09/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 29/09/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**Convention concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système
d'enregistrement national des demandes de logement locatif social**

Entre le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

Ci-après « l'État »

Et

Ci-après « le service enregistreur »

Vu le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L. 441-2-1 et R. 441-2-1 et suivants,
Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu le règlement général de la protection des données applicable depuis le 25 mai 2018,
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu l'arrêté du 22 décembre relatif au nouveau formulaire de demande de logement social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,
Vu l'arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

En application de l'article R. 441-2-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), la présente convention fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de la Gironde.

Article 2 : L'enregistrement de la demande de logement locatif social et les engagements du service enregistreur en matière de qualité des données et de service rendu

2.1 Les services enregistreurs du département de la Gironde

Les personnes ou services qui, à la date de signature de la présente convention, enregistrent dans le département de la Gironde les demandes de logement locatif social sont listés dans l'annexe 1.

Lorsqu'une personne ou un service mentionné au a), au b) ou au g) de l'article R. 441-2-1 du CCH refuse de signer la convention, le préfet fixe par arrêté les conditions de sa participation au système d'enregistrement.

Lorsqu'un département, une commune, un EPCI ou un bénéficiaire de réservations de logements qui n'a pas décidé d'assurer le service d'enregistrement ou un service de l'État qui n'a pas été désigné par le préfet à cette fin est saisi d'une demande de logement social, il oriente le demandeur vers une personne morale ou un service susceptible de procéder à l'enregistrement.

Les services enregistreurs ont accès aux demandes et aux informations nominatives enregistrées (article R. 441-2-6 du CCH).

2.2 L'enregistrement des demandes

La demande de logement social s'effectue :

- soit auprès de l'un des guichets enregistreurs aux fins qu'il l'enregistre dans le système national d'enregistrement (SNE),
- soit par voie électronique dans le système national d'enregistrement (via le portail grand public « demande de logement social en ligne » <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>).

Le service enregistreur enregistre toutes les demandes qui lui sont présentées.

Il existe deux possibilités d'enregistrer les demandes dans le système national :

- soit les services enregistrent directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sur Internet ;
- soit ils saisissent les demandes dans leurs systèmes privés de gestion et envoient les renseignements contenus dans les demandes au système national pour enregistrement (interfaces synchrones).

Toutes les informations renseignées dans le formulaire CERFA par le demandeur et leurs modifications ultérieures doivent être enregistrées.

Une attestation comportant le numéro unique est communiquée au demandeur par le niveau national, dans un délai maximal d'un mois à compter du dépôt de la demande, dans le respect des dispositions des articles L. 441-2-1, R. 441-2-3 et R. 441-2-4 du CCH. Le demandeur qui n'a pas reçu l'attestation au terme de ce délai peut saisir le représentant de l'État dans le département, qui fait procéder à l'enregistrement d'office de sa demande par un bailleur susceptible d'y répondre ou, si la demande a été enregistrée, enjoint au gestionnaire du SNE de transmettre sans délai une attestation.

Outre les informations de la demande initiale, doivent être enregistrées les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes dans le respect des dispositions des articles R. 441-2-7, R. 441-2-8 et R. 441-2-9 du CCH.

Après la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'occupation des Logements, l'organisme de logements locatifs sociaux se charge de renseigner l'onglet « Décision d'attribution » pour toutes les demandes en renseignant les informations suivantes dans les rubriques « Décision », « Logement » et « Ménage » :

Décision :

- la date de la décision ;
- le type d'attribution ;
- le rang : DESCAL01/DESCAL02/ DESCAL.

Logement :

- l'identifiant du logement dans le répertoire des logements locatifs (RPLS), complète pour les logements qui ne disposent pas de cet identifiant, les caractéristiques et n° interne (fichier privé) du logement attribué ;
- le code SIREN bailleur (automatique) ;
- la situation ou non dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- le code INSEE de la commune du logement (automatique).

Ménage :

- le type de réservataire désignataire : si le relogement a été exercé sur un logement appartenant à un contingent de réservation du titre du R. 441-5 du CCH ;
- le caractère prioritaire du ménage en application du L. 441-2-3 du CCH et L. 441-1 du CCH ;
- le motif de priorité du ménage ;
- Le « statut DALO » ;

- le quartile d'appartenance ;
- les ressources loi Égalité Citoyenneté.

Lorsque qu'une radiation dans le Système National d'Enregistrement (SNE) est la conséquence d'une attribution de logement, l'organisme de logements locatifs sociaux doit fournir, **dès la signature du bail**, les informations complémentaires suivantes :

- la date de signature du bail ;
- si le demandeur est déjà logé dans le parc du bailleur attributaire ;
- le numéro RPLS du logement ;
- si l'attribution intervient à la suite d'une commission DALO ;
- accord collectif : logement attribué ou non au titre d'un accord collectif départemental ou intercommunal ;
- le type de réservataire désignataire ;
- code SIREN du bailleur ;
- la situation ou non dans le périmètre d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

- **Les engagements des services enregistreurs en matière de qualité des données et de service rendu**

Le service enregistreur a l'obligation d'enregistrer les demandes, conformément à l'article 2.2 de la présente convention, dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R. 441-2-2 du CCH, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national (article R. 441-2-3 du CCH).

Le service enregistreur s'engage sur la qualité du service d'enregistrement, dans le respect des droits des demandeurs et la confidentialité des informations nominatives conformément à **l'annexe 2 « Charte de déontologie et de qualité de service du traitement de la demande de logement social du département de la Gironde »**.

Cette annexe 2 constitue le cadre de référence pour le suivi de la qualité de l'alimentation du SNE par les services enregistreurs de la demande de logement social.

Aucune diffusion de données ou d'exploitations statistiques ne peut être réalisée sans accord de l'État.

- **Les modalités d'enregistrement des pièces justificatives de la demande de logement social : le « dossier unique »**

L'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit :

« Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en **un seul exemplaire**. Elles sont enregistrées dans le SNE et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système ».

Le « dossier unique », étant partagé entre tous les acteurs d'un **département**, **nécessite la mise en place de règles de gestion et d'organisation communes**, nécessaires à sa bonne mise en œuvre et à son bon fonctionnement.

Pour la bonne mise en œuvre du dossier unique, les services enregistreurs s'engagent à respecter les règles départementales détaillées dans la charte figurant en annexe 4.

La signature de la présente convention vaut engagement à respecter cette charte.

- **Tenue et mise à disposition du public de la liste des services enregistreurs**

Les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités dans le département de la Gironde établissent et tiennent à jour la liste des services enregistreurs. En contrepartie, chaque service enregistreur s'engage à lui fournir, le cas échéant, les modifications de ses coordonnées.

Cette liste est mise à disposition du public selon les conditions suivantes :

- Elle est disponible sur le site Internet des services de l'État : www.gironde.gouv.fr (rubrique santé et cohésion sociale),
- elle peut être retirée au guichet de tout service en charge de l'enregistrement de la demande de logement social.

Elle est également disponible sur le portail grand public « demande de logement social en ligne » <https://www.demande-logement-social.gouv.fr> à la rubrique « Où trouver les guichets ? ».

Article 3 : Gestion du dispositif départemental d'enregistrement

3.1 Le gestionnaire territorial

La fonction de gestionnaire territorial dans le **département de la Gironde**, est assurée par :

- Cellance

- **Les missions du gestionnaire territorial**

En application de l'article R.441-2-5-II du CCH, Cellance est responsable du fonctionnement du système d'enregistrement dans le département de la Gironde. Elle veille à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes soient régulièrement mises en œuvre.

À cette fin, Cellance assure l'ensemble des missions obligatoires fixées par le cahier des charges du marché attribué et notifié par l'État (GIP SNE).

- Le gestionnaire territorial est l'administrateur des bases de données départementales

Administrer la base	➤ Gérer et paramétrer l'outil, ➤ Certifier des comptes utilisateurs SNE, ➤ Recenser des demandes d'ouverture de compte pour le portail web professionnel, ➤ Assurer la formation et l'appui aux services enregistreurs ➤ Informer les services de l'État des évolutions de la base, ➤ Suivre les objectifs locaux (premier quartile, attributions suivies ou non d'un bail signé).
Assurer la qualité des données et la mise en œuvre des procédures	- Décliner localement les règles applicables au SNE et assurer l'interface entre les systèmes internes et le SNE, - Veiller à la mise en œuvre régulière des procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation, - Mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires, - Détecter et traiter les doublons, - Veiller au bon respect des règles et des modalités de recours à Tessi Documents Services, - Rappeler en continu les bonnes pratiques d'utilisation des outils (SNE, cohabitation des CERFA, relogement ANRU, etc.).
Assurer le reporting et la production de statistiques	➤ Communiquer la liste des services enregistreurs aux services de l'État dès qu'elle est modifiée, ➤ Produire des tableaux de bord, ➤ Répondre à des demandes locales spécifiques, ➤ Tenir une liste exhaustive des difficultés remontées par les services enregistreurs,
Animer le dispositif	- Animer le partenariat local, - Produire des bilans d'activités, - Communiquer.

- Le gestionnaire territorial a en charge le suivi des procédures relatives au dispositif

Le gestionnaire territorial assure le pilotage du bon renseignement de la base nationale, notamment les indicateurs chiffrés pertinents issus du tableau infocentre SNE concernant l'activité des guichets enregistreurs.

Au début de chaque mois, il transmet par e-mail à destination des guichets enregistreurs des **alertes qualités**. Ces alertes font référence à sept indicateurs dont les seuils ont été fixés par la D.H.U.P. Elles concernent l'enregistrement de la demande et l'attribution d'un logement :

Indicateur	Seuil critique	Éléments pour vous aider à analyser la situation
Part des nouvelles demandes créées sans Revenu Fiscal de Référence (RFR) ou avec RFR égal à 0	→ A comparer avec le taux moyen du département	Liste des demandes créées sans RFR
Part des attributions saisies dans le SNE moins de 30 jours après l'enregistrement	→ A comparer avec le taux moyen du département	Liste des demandes radiées pour attribution moins de 30 jours après leur enregistrement
Part des attributions enregistrées avec un numéro RPLS	→ Ne doit pas être inférieur à 80 %	Liste des radiations enregistrées sans le numéro RPLS
Part des attributions enregistrées plus de 10 jours après la signature du bail	→ Ne doit pas dépasser 5 %	Liste des radiations pour attributions enregistrées plus de 10 jours après la signature du bail
Part des nouvelles demandes enregistrées hors du délai de 30 jours	→ Ne doit pas dépasser 1 %	Liste des demandes enregistrées hors délai des 30 jours
Part des attributions enregistrées au titre du contingent État	→ Ne doit pas être inférieur à 20 % sur les territoires tendus	Liste des demandes enregistrées sur le contingent de l'État
Taux de déficit de radiations pour attribution dans le SNE par rapport aux baux RPLS année n-1	→ Ne doit pas être supérieur à 20 %	Liste des demandes radiées pour attribution

En fin de mois, le gestionnaire territorial transmet un récapitulatif des alertes envoyées sous la forme d'un tableau Excel.

Il fournit également mensuellement aux services enregistreurs, un fichier de statistiques permettant d'avoir une vision sur les enregistrements, les renouvellements et les attributions par critère, par guichet et par département, et également sur les demandes d'assistance reçues.

Article 4 : suivi et animation du partenariat local

Une instance concourt à l'animation du partenariat local : le comité de pilotage du SNE.

Le gestionnaire territorial participe aux missions d'animation du partenariat local, à la production de bilans d'activités avec une présentation annuelle lors d'un comité de pilotage et aux actions de communication.

Le comité de pilotage du SNE se compose des représentants de l'État au niveau local et régional, de la Conférence départementale HLM, des bailleurs sociaux, du gestionnaire territorial du SNE, d'Action Logement, du conseil départemental de la Gironde et des huit EPCI soumis à la réforme des attributions.

En fonction des sujets et thématiques abordés, des participants extérieurs pourront être invités afin d'apporter une expertise aux travaux en lien avec l'ordre du jour.

Cette instance a en charge :

- Le suivi et le contrôle de l'activité du gestionnaire ;
- Le suivi du respect des règles de fonctionnement du dispositif départemental d'enregistrement de la demande de logement social ;

- Le suivi de la qualité du service d'enregistrement des demandes de logement social ;
- L'analyse du compte rendu d'activité présenté par le gestionnaire.

Cette instance est également en charge des modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de l'Accord Cadre Départemental, et proposera au préfet les mesures visant à améliorer la gestion du dispositif départemental d'enregistrement.

Le comité de pilotage se tient à minima une fois par an et le comité technique se réunit a minima une fois par an.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2028

Article 6 : Avenants et résiliation de la convention

6.1 Avenants

6.1.1 Les parties signataires peuvent apporter d'un commun accord des modifications sur les modalités d'organisation locale du système d'enregistrement dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.1.2 Les parties acceptent d'ores et déjà l'adhésion de tout nouveau service enregistreur au sens de l'article R. 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation à la présente convention, sous réserve que celui-ci se conforme à l'ensemble de ses dispositions.

6.2 Résiliation

La présente convention est résiliée, à l'initiative du préfet en cas de mise en œuvre d'un système particulier de traitement automatisé couvrant le territoire du Département.

Elle peut également être résiliée, à l'initiative du préfet, en cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les personnes morales ou services désignés au e) et au f) de l'article R. 441-2-1 se désengagent de la présente convention dès lors qu'ils n'assurent plus le service d'enregistrement. Ils font part de leur décision au préfet, qui en prend acte. La présente convention demeure applicable à l'égard des autres signataires.

Article 7 : Dispositions destinées à assurer la continuité du service

Lorsque la présente convention prendra fin, les services enregistreurs s'engagent à assurer la continuité de la procédure d'enregistrement des demandes pendant un délai suffisant pour permettre soit la mise en place de nouvelles modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social, soit la mise en place d'un système particulier de traitement de la demande.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux.

Le préfet,

Le service enregistreur

ANNEXES :

- Annexe 1 : **Annuaire des services enregistreurs du département de la Gironde.**
- Annexe 2 : **« Charte de déontologie et de qualité de service du traitement de la demande de logement social du Département de la Gironde ».**
- Annexe 3 : **« Charte de bonnes pratiques de saisie du Département de la Gironde ».**
- Annexe 4 : **« Charte départementale de gestion du dossier unique de la Gironde ».**